

LE MINISTRE

Paris, le 31 OCT. 2017

Nos Réf. :

Vos Réf. :

Monsieur le Vice-Président, *Mr Valdis,*  
Monsieur le Commissaire, *Mr Pierre,*

Je vous remercie de votre lettre du vendredi 27 octobre 2017. Je tenais à souligner en réponse les points suivants qui me paraissent déterminants sur l'invalidation de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués (dite « taxe de 3 % sur les dividendes »), sur le calcul de l'effort structurel 2018 et sur nos efforts sur l'ensemble de la dépense publique. Vous trouverez en annexe de cette lettre l'ensemble des éléments plus détaillés sur ces trois sujets.

Je tiens à souligner, en préalable, l'ampleur des réformes structurelles déjà mises en œuvre par le Gouvernement, en particulier sur le fonctionnement du marché du travail et sur l'accès à l'université, ainsi que celles en cours de discussion, sur le logement, la formation professionnelle et l'apprentissage et l'assurance-chômage.

Concernant la taxe de 3% sur les dividendes, instituée en 2012 et qui a été invalidée dans sa totalité par le Conseil Constitutionnel, nous chiffrons le risque maximal pour les finances publiques à 10 Md€, en incluant les intérêts moratoires. Il est estimé à ce jour que, compte tenu des traitements nécessaires, la moitié des remboursements pourrait être comptabilisée par l'administration fiscale dès 2017 – c'est-à-dire de l'ordre de 5 Md€ dans les deux prochains mois – et le solde en 2018, de l'ordre de 5 Md€ supplémentaires.

L'engagement du Gouvernement français à ramener le déficit public sous le seuil de 3 % du PIB en 2017 – engagement pour lequel il a déjà donné des gages significatifs dès son entrée en fonction –, nous impose de compenser le surcoût engendré par une décision de justice qui concerne un impôt décidé et maintenu par le précédent Gouvernement.

Pour ce faire, un projet de loi de finances rectificative sera présenté en Conseil des Ministres dès le 2 novembre 2018 afin d'introduire une contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés, qui portera sur l'exercice 2017 uniquement et qui sera ciblée sur les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 1 Md€.

Cette contribution exceptionnelle sera d'un montant de l'ordre de 5 Md€, permettant ainsi de ramener notre déficit public en dessous de 3% du PIB dès 2017.

MM. Valdis DOMBROVSKIS et Pierre MOSCOVICI  
Vice-Président de la Commission européenne  
Commissaire européen

Concernant l'évaluation de l'effort structurel, que nous estimons à 0,1 % en 2018, vous m'informez que les recalculs par vos services aboutissent à un effort marginalement supérieur à 0. Je tiens à rappeler que le scénario de croissance potentielle retenu par le Gouvernement a été jugé « *raisonnable* » par le Haut Conseil des finances publiques, et qu'il est légèrement inférieur à la prévision du FMI. Il faut reconnaître l'intrinsèque fragilité du concept de croissance potentielle qui sous-tend ces calculs et fait encore l'objet de discussions dans les groupes de travail du Conseil. Je note qu'en utilisant la mesure précise (sans arrondir) de l'amélioration du déficit public entre 2017 et 2018, qui est supérieure à 0,35 % du PIB, l'estimation de l'effort structurel reviendrait à l'arrondi à 0,1%, y compris en se fondant sur la croissance potentielle calculée par vos services.

En outre, l'évaluation de la règle en dépense, qui fait apparaître, de l'avis même de vos services, une déviation de 0,5 point de PIB, est compatible avec les règles du Pacte.

Au-delà de ces différences marginales, je tenais, sur le fond, à souligner qu'en 2017 comme en 2018, le Gouvernement a fait le choix de la prudence dans ses estimations de recettes, dont l'accélération pourrait être plus marquée en phase de reprise. L'avis du Haut conseil des finances publiques sur le PLF pour 2018 estime ainsi que « *les recettes tirées des prélèvements obligatoires en 2017 pourraient être supérieures à ce qui est attendu dans le PLF* », et considère que « *la prévision des recettes tirées des prélèvements obligatoires est prudente* » pour l'année 2018. Les derniers encaissements comptables recueillis à fin septembre indiquent en outre le dynamisme de certaines recettes, en particulier la TVA et les droits de mutation à titre onéreux. Une élasticité des recettes plus élevée, très probable, viendra accroître notre effort structurel.

Enfin, en ce qui concerne l'évaluation des économies en dépenses, des efforts importants de renforcement de la sincérité du budget de l'État ont été mis en œuvre et, s'agissant de 2017, salués par le HCFP.

Le projet de loi de finances pour 2018 est construit sur des priorités claires et assumées en matière de dépense publique, tant en ce qui concerne les dépenses prioritaires (notamment dans les domaines régaliens comme les armées et les dépenses de protection des plus fragiles) que pour l'identification de réformes structurantes permettant de rendre l'action publique plus efficace et de diminuer la dépense budgétaire, notamment dans les champs du logement et de l'emploi. Par ces décisions, le Gouvernement entend engager une transformation profonde plus générale des interventions dont l'efficacité n'est pas toujours à la hauteur des attentes.

Il en est de même sur les autres secteurs de la dépense publique. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale détaille des mesures précises permettant de respecter un objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) à 2,3 %, de modérer certaines prestations familiales ou encore de renforcer la lutte contre la fraude. Ces mesures d'économie, qui seront adoptées au niveau législatif, seront renforcées par un nouveau cycle de conventions d'objectifs et de gestion qui doivent être signées en cours d'année 2018 et qui permettront une réduction des frais de gestion et des diminutions d'effectifs.

La maîtrise des dépenses des collectivités locales s'appuie sur plusieurs mécanismes nouveaux. Ces dispositions ont vocation à s'inscrire rapidement dans le droit (articles 10, 13 et 24 du projet actuel de LPPF), et leur mise en œuvre est d'ores et déjà engagée. Une commission paritaire a été constituée, sous la co-présidence d'Alain Richard et de

Dominique Bur, pour préciser rapidement le contenu et les conditions de mise en œuvre de la contractualisation : elle devrait être en mesure de soumettre des propositions concrètes à la prochaine Conférence Nationale des Territoires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, Monsieur le Commissaire, à l'assurance de ma très haute considération.

*Bien au contraire,*

  
Bruno LE MAIRE

## Annexe

Cette annexe détaille les éléments de réponse concernant les conséquences du contentieux sur la taxe de 3 % sur les dividendes, le calcul de l'effort structurel, ainsi que des éléments détaillant les efforts consentis en dépenses.

### 1. Traitement de la taxe de 3 % sur les dividendes

Le Conseil Constitutionnel a rendu le 6 octobre 2017 une décision qui invalide la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués (dite « taxe 3 % dividendes »)<sup>1</sup>. Cette décision fait suite à celle rendue par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 17 mai 2017<sup>2</sup> qui invalidait la seule taxation des dividendes provenant de filiales établies dans d'autres Etats membres que la France.

La fragilité juridique de cette taxe était connue et avait conduit le Gouvernement, dans un esprit de responsabilité, à décider sa suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En outre, pour faire face au risque contentieux, le projet de loi de finances pour 2018 et le projet de loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022, déposés antérieurement à la décision du Conseil Constitutionnel, avaient déjà tenu compte de la décision de la CJUE, en provisionnant 5,7 Md€ de remboursements de cette taxe, étalés sur la période 2018-2021.

La décision du Conseil Constitutionnel conduit à réviser cette chronique de décaissements, à la fois concernant le montant total des remboursements à provisionner, puisque toute la taxe est désormais remboursable (une première estimation chiffre le risque maximal à 10 Md€ incluant les intérêts moratoires), et concernant le calendrier des remboursements, puisque l'examen des dossiers individuels devrait être plus rapide qu'anticipé (l'essentiel de l'instruction pourrait aboutir dès 2018). Le projet de loi de finances pour 2018 et le projet de loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022 seront ainsi amendés pour tenir compte de ce changement de situation.

Du point de vue de la comptabilité maastrichtienne, la décision du Conseil Constitutionnel établit un principe d'indemnisation, qui donne droit à remboursement à partir du moment où le requérant en fait la demande à l'administration fiscale, et après validation par celle-ci du montant sur la base des pièces justificatives fournies à l'appui de cette demande. Conformément aux principes énoncés dans le SEC 2010, la date effective d'enregistrement du remboursement est celle à laquelle le droit et le montant sont établis de manière fiable par l'administration fiscale<sup>3</sup>. Les entreprises sont en droit de déposer un dossier sur la base de la décision du Conseil Constitutionnel, afin que leur demande couvre bien le champ complet de la taxe tel qu'il ressort de cette décision, et non la seule part contestée devant la CJUE. Après dépôt des demandes par les entreprises concernées, l'administration fiscale procédera aux

<sup>1</sup> Décision n°2017-660 QPC du 6 octobre 2017 qui invalide le premier alinéa du I de l'article 235 ter ZCA du Code général des impôts dans son intégralité.

<sup>2</sup> Arrêt dans l'affaire C-365/16 AFEP.

<sup>3</sup> SEC 2010 §20.189 : « Lorsqu'un tribunal juge qu'une indemnisation doit être versée ou qu'une opération doit être dénouée, à la suite d'événements passés ou en relation avec de tels événements, le moment d'enregistrement de la dépense ou de la recette correspond au moment où les bénéficiaires disposent d'un droit automatique et incontestable au versement d'un montant donné pouvant être déterminé individuellement, et qu'il est improbable que ces derniers ne réclament pas ce qui leur est dû. Lorsqu'un tribunal se contente d'établir le principe d'une indemnisation ou que les plaintes doivent être examinées par les services administratifs afin de savoir si elles sont recevables et de déterminer un montant, la dépense ou la recette est enregistrée dès que la valeur de l'obligation est déterminée de manière fiable. »

vérifications nécessaires<sup>4</sup> pour établir le droit individuel à indemnisation et son montant et ordonnancer la dépense: examen de la recevabilité de la réclamation et de la capacité à agir du réclamant, vérification de l'effectivité du paiement de l'impôt contesté et du montant contesté, contrôle de dégrèvements antérieurs (qui s'imputeraient alors sur le montant à rembourser) et exécution comptable, l'ensemble de ces opérations donnant lieu à un enregistrement et à un suivi dans le système d'information de l'administration fiscale. Les demandes pourront être déposées jusqu'à fin 2019, date limite avant prescription de l'exercice 2017. Il convient de noter qu'une partie de la taxe couvre des exercices désormais prescrits (2013 et 2014) qui ne seront donc pas intégralement restitués.

**Malgré ces vérifications à effectuer, l'administration fiscale sera mobilisée pour que ce processus d'examen des dossiers et de remboursements soit garanti dans les meilleurs délais.** Si ce délai est clairement réduit suite à la décision du Conseil Constitutionnel par rapport à celui que nous prévoyions suite à l'arrêt de la CJUE, les étapes de validation et d'ordonnancement des dépenses afférentes n'en demeurent pas moins indispensables. Il en va ainsi de même pour ceux des dossiers qui ont été portés devant le juge administratif<sup>5</sup> : l'exécution de la décision du Conseil Constitutionnel nécessitera un examen individuel de chacun des dossiers par la juridiction afin d'instruire les demandes de remboursement, en vérifiant notamment la recevabilité juridique des dossiers, puis de fiabiliser les montants à acquitter.

Il est estimé à ce jour que la moitié des montants pourrait être validée par l'administration fiscale dès 2017 – c'est-à-dire de l'ordre de 5 Md€ dans les deux prochains mois – et le solde en 2018 (de l'ordre de 5 Md€ supplémentaires).

Pour répondre à l'engagement indéfectible du Gouvernement français de ramener le déficit public sous 3 % du PIB en 2017, engagement pour lequel il a déjà donné des gages significatifs dès son entrée en fonction, il est apparu indispensable de compenser le surcoût engendré par les remboursements dus aux entreprises.

Pour ce faire, un projet de loi de finances rectificative sera examiné en Conseil des Ministres le 2 novembre afin d'introduire une contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés et concentrée sur les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 1 Md€. Cette contribution ponctuelle, d'un montant de l'ordre de 5 Md€ permettra de garantir le maintien de la trajectoire de finances publiques envisagée dans le projet de loi de programmation des finances publiques. Levée sur l'exercice 2017 uniquement, cette contribution exceptionnelle ne remet pas en cause la politique d'allègement de la taxation du capital favorable à l'activité mise en œuvre par le Gouvernement ; elle sera sans effet sur la trajectoire de taux nominal d'impôt sur les sociétés, qui sera ramené à 25 % en 2022.

La prise en compte conjointe du coût du contentieux et de la mesure compensatoire garantira le maintien du déficit public en-deçà de 3 % du PIB en 2017 comme en 2018, conformément à l'engagement du Gouvernement. Compte tenu de leur caractère exceptionnel et temporaire, le coût du contentieux comme la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés seront comptabilisés comme des « one-off » dans le calcul du solde structurel, conformément à la doctrine exposée en loi de programmation des finances publiques.

---

<sup>4</sup> Ces vérifications incluent l'examen de la recevabilité de la réclamation et de la capacité à agir du réclamant, du montant et de l'effectivité du paiement de l'impôt contesté, de l'existence éventuelle de dégrèvements antérieurs (qui s'imputeraient alors sur le montant à rembourser).

<sup>5</sup> Tribunal administratif de Montreuil.

## 2. Estimation de l'effort structurel

Le scénario de croissance potentielle retenu par le Gouvernement (1,25% entre 2017 et 2022) a été jugé « raisonnable » par le Haut Conseil des finances publiques dans son avis de septembre dernier relatif au projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. Il est légèrement inférieur à celui du FMI pour l'année 2018 (+1,3 % dans son Article IV de septembre 2017) et légèrement supérieur à celui de l'OCDE (+1,2 % selon l'OCDE, *Economic Survey* de septembre 2017). Le scénario retenu par le Gouvernement est donc une base crédible pour mesurer l'effort structurel des finances publiques. En outre, il convient de rappeler de manière plus générale les incertitudes qui entourent l'estimation de grandeurs inobservables comme la croissance potentielle ou encore l'élasticité du solde public à l'écart de production (output gap).

En 2017 comme en 2018, le Gouvernement a fait le choix d'une grande prudence dans ses estimations de recettes, dont l'accélération pourrait être plus marquée en phase de reprise. L'avis du Haut Conseil des Finances publiques sur le PLF pour 2018 estime ainsi que « *les recettes tirées des prélèvements obligatoires en 2017 pourraient être supérieures à ce qui est attendu dans le PLF* », et considère que « *la prévision des recettes tirées des prélèvements obligatoires est prudente* » pour l'année 2018.

Les derniers encaissements comptables recueillis à fin septembre suggèrent d'ailleurs que le dynamisme de certaines recettes, en particulier la TVA et les droits de mutation à titre onéreux, se confirme, dépassant les prévisions sous-jacentes au projet de loi de finances.

Concernant le recalcul par vos services des chiffres produits dans notre projet de plan budgétaire, il convient de garder à l'esprit les nécessaires hypothèses simplificatrices effectuées et notamment de l'indicateur retenu par la Commission. L'analyse structurelle du déficit en 2017 et 2018 menée par mes services conduit à estimer l'ajustement structurel en 2018 à 0,1 % PIB potentiel. En effet, en 2018, bien que le solde nominal s'améliore de 2,9% PIB en 2017 à 2,6% PIB en 2018, l'amélioration de ce solde nominal serait en fait légèrement supérieure à 0,35 % PIB (arrondi à 0,4 comme précisé à la page 84 du Rapport Économique, Social et Financier 2018). Cette amélioration serait portée par une amélioration conjoncturelle de 0,25 % PIB et une contribution nulle des mesures exceptionnelles et temporaires à l'amélioration du solde nominal. L'amélioration du solde structurel en résultant serait ainsi de 0,1 % PIB potentiel. Or, dans leur analyse, vos services en se fondant exclusivement, s'agissant de l'ajustement nominal, sur le passage du déficit de 2,9 % à 2,6 % du PIB, retiennent une amélioration de 0,3 % PIB. En utilisant des chiffres plus détaillés, l'ajustement « marginalement supérieur à zéro » que vous mentionnez passerait donc naturellement à 0,1 % du PIB potentiel. Un tel ajustement ne serait alors pas en déviation significative par rapport à l'effort demandé à la France.

Les précautions d'usage se retrouvent au demeurant dans l'évaluation par vos services de la règle en dépense, qui fait apparaître une déviation de 0,5 point de PIB, compatible avec les règles du Pacte. Comme vous l'indiquez, le bras préventif comporte également une règle de dépense. Un ajustement structurel de 0,6 % PIB potentiel conduirait à une croissance de l'agrégat ciblé par la règle en dépense de 1,2 % en valeur. Selon nos calculs, la croissance de cet agrégat dans le projet de budget qui vous a été transmis serait en effet plus élevée et s'élèverait à 2,2 %. L'écart constaté ne constituerait cependant pas une déviation significative selon les règles fixées dans le Code de conduite.

### 3. Efforts de maîtrise de la dépense

Les précisions ci-dessous peuvent être apportées sur la maîtrise des dépenses de l'Etat, des administrations de sécurité sociale et des collectivités locales.

Des efforts importants de renforcement de la sincérité du budget de l'État ont été mis en œuvre et, pour ce qui concerne 2017, salués par le HCFP. Le Gouvernement a, dès son entrée en fonction, demandé à la Cour des comptes de procéder à un audit des finances de l'État. Cet audit, rendu le 29 juin 2017, a mis en lumière 4,2 Md€ de sous-budgétisations sous-jacentes à la loi de finances initiale pour 2017. Les impasses identifiées concernent de nombreuses missions du budget général, dont les enjeux sont pourtant particulièrement sensibles : « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » (1,6 Md€), « Travail et emploi » (1,1 Md€), « Défense » (0,8 Md€), « Solidarité, insertion et égalité des chances » (0,7 Md€), « Enseignement scolaire » (0,4 Md€) et « Immigration, asile et intégration » (0,3 Md€) pour les plus significatives. Le projet de loi de finances pour 2018 corrige les sous-budgétisations sous-jacentes à la loi de finances initiale pour 2017. Ainsi, le Gouvernement a veillé à ce que chacune des sous-budgétisations identifiées par la Cour des comptes soit remise à niveau, en rehaussant le niveau de crédits correspondants. À titre d'illustration, la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » porte en 2018, pour la première fois, une provision pour risques et aléas de 300 M€ ; la provision pour opérations extérieures (OPEX) de la mission « Défense » est augmentée de 200 M€ par an dès 2018, pour atteindre 1,1 Md€ en 2020.

Les dérapages mis en évidence par la Cour dans son rapport d'audit pour l'exécution du PLF 2017 ne constituent donc pas une base pertinente sur laquelle juger le présent projet de budget. Ils ont été constatés dans un contexte de changement de gouvernement en mai. Le travail de sincérisation du gouvernement actuel, qui a été documenté dans l'ensemble des textes budgétaires que nous avons produits, représente un effort sérieux, que la Cour des comptes pourra apprécier dans son Rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques mi-2018. Ce travail s'inscrit dans la perspective d'un quinquennat marqué par la volonté d'entretenir un dialogue constructif et sincère avec la Commission.

En ce qui concerne 2018, les choix clairs opérés dans le projet de loi de finances permettent d'identifier un nombre limité de champs prioritaires, associés à des réformes structurantes du champ de l'action publique. Les moyens du ministère des armées sont considérablement renforcés (+1,8 Md€), alors que les champs du logement et de l'emploi font l'objet d'une réforme profonde, incluant une diminution importante des APL et une réduction du volume de contrats aidés. Les efforts de maîtrise globale de la dépense de l'État impliqueront une modération salariale transversale, ainsi que des efforts dans l'ensemble des ministères et des opérateurs (y compris par exemple en matière d'audiovisuel public ou de politique de l'eau). *In fine*, la croissance de la dépense de l'État sous norme pilotable sera de 0,6 % en volume en 2018 (en net ralentissement par rapport aux +3,3% de 2017). A terme, la réduction en volume de la dépense sous norme pilotable devrait atteindre 1,0 % par an, notamment grâce à l'impact des réformes qui seront engagées dans le cadre d'Action publique 2022.

Concernant les administrations de sécurité sociale, des mesures sont prises pour assurer une maîtrise efficace de l'évolution de la dépense. S'agissant du fonds national d'action sociale (FNAS), la prochaine convention d'objectif et de gestion (COG) qui devra être signée pour le début de l'année 2018 avec la CNAF définira une évolution maîtrisée du FNAS. Ainsi, après

des années d'efforts pour améliorer la couverture nationale de l'offre de crèches sur les dernières années, la nouvelle COG, qui fixe des crédits limitatifs, conduira à limiter la progression de la dépense en concentrant les efforts d'amélioration de la couverture en mode d'accueil du jeune enfant aux territoires les plus fragiles. Ces efforts devraient permettre d'améliorer le solde de la branche famille de 0,2 Md€ dès 2018. S'agissant des prestations famille, les mesures de maîtrise de la dépense inscrites au PLFSS pour 2018 portent sur la prestation d'accueil du jeune enfant, et permettront d'infléchir les dépenses d'environ 0,1 Md€ dès 2018. La prime à la naissance et la prime à l'adoption verront leurs conditions de ressources légèrement resserrées, alors que les montants et les plafonds de ressources de l'allocation de base (versée pour les enfants de moins de 3 ans) et ceux du complément familial (au-delà) seraient rapprochés. S'agissant des caisses du régime général, des conventions d'objectifs et de gestion devraient être signées en cours d'année 2018, de manière à dégager près de 0,3 Md€ d'économie sur les dépenses de gestion administrative dans leur ensemble en 2018, en partie grâce à des diminutions d'effectifs. Il convient de rappeler à ce stade que les dépenses sont pour partie limitatives. Enfin, d'importants efforts de lutte contre la fraude seront déployés, sur l'assurance maladie et les prestations familiales, et devraient rapporter quelque 0,2 Md€. S'agissant des fraudes à l'assurance maladie, les pénalités seraient en effet revues à la hausse. En ce qui concerne les prestations familiales, les informations à la disposition des administrations seront mieux exploitées pour mieux apprécier l'éligibilité des bénéficiaires au regard notamment des conditions de ressources et de résidence.

La modération des dépenses des collectivités locales s'appuie sur plusieurs mécanismes nouveaux. Des objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement et d'amélioration des finances locales ont en effet été inscrits en loi de programmation des finances publiques, et feront l'objet d'une contractualisation avec les collectivités les plus importantes, qui représenteront environ deux tiers de la dépense locale et d'un mécanisme de correction. Il est par ailleurs à noter que l'introduction d'un ratio d'endettement de référence, avec mécanisme de correction (article 24 du projet de LPFP détaillé ci-dessous), est de nature à inciter les collectivités à effectuer un effort sur leur capacité d'autofinancement, et donc sur leurs dépenses de fonctionnement.

Ces mécanismes interviennent dans un contexte favorable à la modération des dépenses locales : en 2018 en particulier, la baisse des contrats aidés, la modération des dépenses de personnel avec la fin de la montée en charge des mesures sur la masse salariale, ou encore la moindre dynamique des prestations facilite la maîtrise par les collectivités de leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de loi de programmation des finances publiques (LPFP) intègre plusieurs dispositions de nature à promouvoir une gestion plus saine et plus soutenable des finances locales. L'article 13 du projet de loi fixe la trajectoire d'évolution du niveau maximal des concours financiers de l'Etat aux collectivités, traduisant la volonté du Gouvernement de donner davantage de visibilité aux collectivités sur le niveau de leurs ressources. En outre, l'article 24 du projet de LPFP instituant le dispositif prudentiel d'encadrement de l'endettement local constitue un renforcement de la règle d'or actuellement applicable aux budgets locaux. Cette disposition normative nouvelle contraint les collectivités territoriales à modérer leurs dépenses de fonctionnement pour augmenter leur capacité d'autofinancement et encadre davantage le recours à l'emprunt. Au total, ce dispositif est de nature à améliorer la soutenabilité et la santé financières des collectivités locales.



Ces dispositions ont vocation à s'inscrire rapidement dans le droit (articles 10, 13 et 24 du projet actuel de LPFP), et leur mise en œuvre est d'ores et déjà engagée. Une commission paritaire a été constituée, sous la co-présidence d'Alain Richard et Dominique Bur, pour préciser rapidement le contenu et les conditions de mise en œuvre de la contractualisation : elle devrait être en mesure de soumettre des propositions concrètes à la prochaine conférence nationale des territoires.

Enfin, en ce qui concerne les recettes, la prévision de dividende de la Banque de France versé à l'Etat en 2018 sur la base des résultats 2017 qui est portée au budget émane des estimations effectuées par la Banque de France elle-même au mois de septembre, sur la base du résultat annuel constaté à cette date. Ceux-ci seraient, comme en 2016, soutenus par la marge d'intérêt très significative enregistrée par la Banque de France entre les postes à son actif (qui correspondent aux achats de titres et aux prêts de politique monétaire) et les postes à son passif (billets et dépôts bancaires dans un contexte de taux de facilité de dépôt négatif) ainsi que par l'augmentation du revenu des avoirs en devises, notamment en dollars. La Banque de France n'aurait par ailleurs plus besoin, après les importants efforts fournis depuis 2012, d'accroître ses provisions pour risque, et poursuivrait la maîtrise de ses charges. Le montant de 2,4 Md€, qui figure explicitement dans le projet de loi de finances, constitue à date la meilleure estimation disponible par la Banque de France de la recette attendue pour 2018. L'examen des exercices précédents montre la fiabilité des prévisions de la Banque de France à cette période de l'année.